



COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL

Réunion 1^{er} décembre 2022 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 1

Présidence M. Patrick PONSONNAILLE

Présents Mme Gisèle MEUNIER, M. Nicolas GRAS

Secrétaire de séance M. Nicolas GRAS

**Match N°24860129 NEVERS BANLAY 2 / GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS 1 Championnat
Départemental 3 Poule A du 23/10/2022.**

- APPEL du club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements prise lors de sa réunion du 3 novembre 2022 dans son PV n° 10 et publiée sur le site internet du District le 4 novembre 2022 ; confirmant le résultat de la rencontre NEVERS BANLAY 2 / GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS 1 : 3 / 1.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier, **CONSIDÈRE** l'appel du club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS recevable,

PRÉCISE qu'en vue de la réunion de ce jour, les parties ont été régulièrement convoquées.

ENTEND l'exposé oral des faits et de la procédure par M. PONSONNAILLE, Président de séance.

ENTEND

Pour le club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS :

- M. RODRIGUES Antonio, en sa qualité de Président,

Pour le club de NEVERS BANLAY :

- M. CHAOUCH Abdelkader, en sa qualité de Président,

Pour la Commission Départementale Statuts et Règlements du District de la Nièvre de Football :

- M. BERFORINI Joseph, Président de la commission de première instance,

NOTE

- L'absence excusée de M. CARLIER Rémy, Arbitre de la rencontre, qui détaille par courrier l'enchaînement des faits. Lecture de son courrier est faite par M. PONSONNAILLE
- L'absence excusée de M. ATERO Dominique, Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage. Lecture du PV n° 12 en date du 27 octobre 2022 est faite par M. PONSONNAILLE

AUTORISE la présence de M. BERQUIER David, dirigeant au club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS

La parole est donnée à M Antonio ROGRIGUES, Président du club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS

« En vertu de l'article 146, le match n'aurait pas dû avoir lieu sans délégué ». Il rappelle le rapport de la Commission de l'Arbitrage qui dit la réserve recevable sur le fond et sur la forme.

« Les joueurs voulaient arrêter le match à la mi-temps mais nous aurions eu match perdu c'est pour cela que nous avons demandé aux joueurs de reprendre ».

La parole est ensuite donnée à M. BERQUIER, Dirigeant du club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS

« J'ai demandé aux joueurs de reprendre le match pour ne pas avoir match perdu et ne pas mettre l'arbitre dans l'embarras.

Au premier arrêt de jeu la réserve a été posée.

La Commission de l'Arbitrage a reconnu l'erreur de l'arbitre. Nous demandons donc à ce que le match soit rejoué car ce match n'a pas été joué dans des conditions normales ! ».

M. BERQUIER évoque l'utilisation de fumigènes et l'entrée sur le terrain de l'entraîneur de NEVERS BANLAY alors que le match n'était pas terminé.

La parole est donnée à M. CHAOUCH, Président du club de NEVERS BANLAY :

M. CHAOUCH reconnaît ne pas avoir été présent lors de la rencontre mais affirme avoir eu M. SEDOUD, entraîneur de NEVERS BANLAY, au téléphone le soir du match.

« Je n'ai pas eu connaissance de la présence d'engins pyrotechniques lors de la rencontre.

En revanche, M. SEDOUD m'a bien fait part des menaces proférées à son encontre par M. BERQUIER. Que M. BERQUIER allait s'occuper de son cas...

De toute façon l'entraîneur, M. SEDOUD aurait très bien pu se mettre en délégué. Mais il n'a pas pu agir sur la tablette à 15h lorsque le délégué, M. LAHMINE Nabile, a dû partir car passée cette heure il n'est plus possible de modifier la tablette ».

M. BERQUIER réfute toutes menaces proférées à l'encontre de M. SEDOUD.

La parole est donnée à M. BERFORININ Joseph, Président de la Commission des Statuts et Règlements :

« *La présence ou non du délégué n'a pas d'influence sur le score du match* ».

Il confirme la décision prise de la Commission Statuts et Règlements.

M. Antonio ROGRIGUES invoque une nouvelle fois les dispositions de l'article 146 mais ne dispose pas du texte.

M. BERQUIER reprend la parole : « *M. BERFORINI reporte la décision sur la CDA et la faute de l'arbitre reconnue par la CDA. La CDA a pris ses responsabilités mais elle ne peut pas donner match à rejouer* ».

M. BERFORINI : « *La CDA ne peut pas statuer sur cette question mais seulement sur des faits de match* ».

M. PONSONNAILLE prend la parole, rappelle les missions de la CDA, et précise que la problématique est alors de savoir « *si la présence ou non d'un délégué est considéré comme une loi du jeu ?* ».

Il rappelle également que la décision qui sera prise par la présente Commission d'Appel est sans préjudice d'une sanction ultérieure en discipline, puisqu'un dossier disciplinaire a été ouvert dans le cadre de cette rencontre.

A la déclaration de M. CHAOUCH selon laquelle il n'est plus possible d'intervenir sur la tablette après l'heure de début du match, M. PONSONNAILLE précise qu'il est néanmoins possible, à la fin de la rencontre, de mentionner des observations d'après-match. Observations signées par les deux équipes, et qu'il avait donc toute latitude d'ajouter dans ces observations d'après-match, le nom d'un délégué se substituant à M. LAHMINI.

M. BERFORINI reprend alors la parole et précise que la présente commission doit se concentrer sur la décision attaquée de la Commission Statuts et Règlements et non sur des faits de match ou sur des situations ayant eu lieu au bord du terrain.

M. PONSONNAILLE reprend la parole : « *La vraie question est de savoir si la présence d'un délégué est obligatoire ou non ?* ».

Selon M. BERQUIER, « *un match ne peut pas commencer sans la présence d'un gardien, d'un arbitre et d'un délégué !* »

Après lecture de l'article 146 évoqué par M. ROGRIGUES, M. BERFORINI en fait part à l'assemblée.

L'article 146 est relatif à la réserve technique et non à la présence obligatoire d'un délégué.

M. BERQUIER revient alors sur ses échanges verbaux avec SEDOUD en fin de match et explique qu'il ne l'a aucunement menacé.

M. PONSONNAILLE rappelle que ce n'est pas l'objet de l'appel et recentre les débats sur la présence ou non du délégué en début de match.

M. GRAS prend la parole et s'adresse aux représentants des deux clubs : « *le délégué était-il physiquement présent avant le début de la rencontre et a dû partir en urgence pour des raisons privées ou aucun délégué n'a jamais été présent ?* »

M. ROGRIGUES et M. BERQUIER répondent qu'ils n'ont vu aucun délégué présent avant le début de la rencontre, comme le confirme le rapport de l'arbitre de la rencontre.

M. CHAOUCH affirme qu'il ne sait pas si le délégué était réellement présent avant la rencontre.

Il est alors demandé aux représentants des deux clubs s'ils ont des choses à ajouter.

La parole est donnée en dernier aux représentants de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS qui, par M. BERQUIER, précise : « *il y avait quatre jeunes sur le banc de touche et j'ai cru que l'un d'eux était le délégué de la rencontre. Mais au moment du premier changement de joueur, ne voyant pas l'un des jeunes se lever pour annoncer le changement, j'ai compris qu'il n'y avait en réalité pas de délégué de la rencontre. C'est pourquoi une réserve technique a été posée par le Capitaine de l'équipe de Garchizy Franco Portugais à ce moment précis (31^{ème} minute de jeu)* ».

La Commission,

Jugeant en Appel,

En ce qui concerne la réserve technique déposée et le procès-verbal de la Commission départementale de l'Arbitrage

Attendu qu'il y a lieu de viser l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, explicitant qu'une réserve technique est une réserve visant une décision de l'arbitre.

Attendu que dans le cas présent, le motif invoqué n'a rien à voir avec une décision de l'arbitre.

Par ces motifs,

DIT qu'aucune réserve technique ne pouvait être déposée pour ce motif, et encore moins être déclarée recevable par la CDA.

En ce qui concerne la décision de l'arbitre de reprendre le jeu malgré l'absence de délégué

Attendu qu'aucun texte réglementaire relatif à la conduite à tenir en l'absence de délégué ne figure ni dans les Règlements de la FFF, ni dans ceux de la Ligue Bourgogne Franche-Comté, ni dans ceux du District.

Attendu que sur les 13 Ligues métropolitaines et les 5 d'Outre-Mer, 9 Ligues abordent dans leurs Règlements Généraux l'absence de Délégué de club, avec des positions différentes, un des points communs étant qu'aucune n'interdit le déroulement de la rencontre.

Attendu qu'aucune de ces 9 Ligues n'évoque donc l'interdiction de jouer une rencontre sans délégué,

Attendu qu'une jurisprudence constante indique « **que l'absence de délégué de terrain ne justifie pas l'arrêt ou le report d'une rencontre** » à l'instar des Règlements Généraux de la Ligue des Hauts de France (Art. 82),

Par ces motifs,

DIT que l'arbitre, en reprenant la rencontre, a fait une juste application de la Jurisprudence en la matière,

DIT pour autant, que l'absence de délégué constitue une défaillance de la part du club recevant,

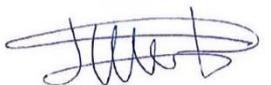
CONFIRME en tous points les décisions de première instance :

- Validation du résultat (sous réserves du dossier disciplinaire en cours) :
Nevers Banlay 2 – Garchizy Franco Portugais 1 : 3-1
- Amende de 100 € au titre de l'Art.200 des Règlements Généraux de la FFF infligée au club de NEVERS BANLAY.

INVITE la Ligue Bourgogne Franche-Comté et ses Districts à inclure dans leurs Règlements Généraux la conduite à tenir en cas d'absence de délégué (ou Commissaire au terrain), et d'en aviser la CRA et les CDA.

MET les frais de procédure à la charge du club appelant.

Le Secrétaire de Séance,

GRAS Nicolas


Le Président,



Les décisions rendues en seconde instance sont susceptibles de recours devant La Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification dans le respect des dispositions des Art. 188 et 190 des RG.